



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **9 MAI 2023**

LE MINISTRE

N/Réf : CE 844977

V/Réf : 23-57369

de Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 février 2023, vous avez appelé mon attention sur la législation européenne qui fixe le cadre de la future Politique Agricole Commune (PAC) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production, et l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels, doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides.

En métropole, la notion d'agriculteur actif est basée sur deux critères cumulatifs : être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou équivalent pour ce qui concerne notamment les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) et, dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein (67 ans), il ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est issu de la large concertation menée en 2021 et 2022 sur la future PAC. C'est une position très largement partagée, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant.

.../...

Monsieur David LISNARD
Maire de Cannes
Président de l'Association des Maires de France
et des Présidents d'intercommunalité
41, quai d'Orsay
75343 PARIS CEDEX 07

Cette règle s'applique à toutes les pensions de retraite. Toutefois au regard de la jurisprudence du Conseil d'État, il apparaît que le régime de retraite des élus locaux est de nature spécifique et la pension versée au titre des fonctions électives n'est pas assimilable à un revenu de remplacement d'une activité professionnelle. Par ailleurs, l'exercice de ces fonctions revêt un caractère d'intérêt général, et il convient de l'encourager.

C'est pourquoi, attentif comme vous à la situation des agriculteurs qui ont exercé un mandat local, j'ai souhaité que la règle générale puisse prendre en compte ce cas particulier.

Ainsi, les agriculteurs de plus de 67 ans qui ont fait valoir leurs droits à la retraite au seul titre de leurs anciennes fonctions électives (sans avoir fait valoir leurs droits aux autres régimes de retraite dont ils relèvent potentiellement), pourront continuer à percevoir des aides de la PAC s'ils respectent par ailleurs le critère social rappelé ci-dessus.

Une instruction aux services chargés de la gestion des aides de la PAC en permettra la mise en œuvre dès la campagne 2023.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.


Marc FESNEAU

B. à l'or,